

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: Association Le Projet Jacobacci

Article 2 - objet

Cette association a pour objet :

De participer à la connaissance de la vie de Vincent, Roger et André Jacobacci, de leur œuvre, des particularités de leur lutherie et de leur rendre hommage

De fixer, dans la mesure du possible, l'histoire de ces instruments, en recollant et publiant l'ensemble des informations disponibles sur les sites Internet existant <http://www.jacobacci.org> et <http://www.lesguitaresjacobacci.net> et autres sites à venir

D'acquérir et collectionner certains de ces instruments, des accessoires ayant participé à cette lutherie (pièces détachées, microphones, électronique embarquée, amplificateurs, etc ...) et documents (imprimés, photographiques, sonores ou films) s'y rapportant, soit à fin de les revendre aux membres de l'association suivant des modalités d'équité à préciser dans le règlement intérieur, soit d'en faire don au Musée des musiques populaires de Montluçon

La publication ou co-publication de documents (imprimés, numériques, sonores ou films) s'y rapportant

L'organisation ou co-organisation de rencontres, colloques, conférences et expositions s'y rapportant

L'organisation ou co-organisation d'événements musicaux permettant de faire entendre les instruments construits par les luthiers Vincent, Roger et André Jacobacci (ou construits sous leur nom)

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé au

Musée des musiques populaires de Montluçon

Château de ducs de Bourbon

BP 3249

03106 Montluçon Cedex

Il pourra être transféré par l'assemblée générale;

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée;

Article 5 – adhésion

L'association se compose :

- **d'un président d'honneur**
- **de trois membres fondateurs**
- **de membres actifs**

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et avoir acquitté un droit d'entrée

Article 6 - cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par l'assemblée générale

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 36 mois après sa date d'exigibilité;

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les ventes faites aux membres;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres élus pour 1 année par l'assemblée. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 - rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par :

- convocation individuelle par courrier ou courrier électronique

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant du mois de juin . Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (mandats), à main levée.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée

L'assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

Article 14 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à [l'article 9](#) de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.